

**QUÉBEC**  
**M.R.C. de MÉKINAC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

**RÈGLEMENT 2009-484**

---

**FIXANT LES TARIFS DES DIFFÉRENTES TAXES DE SERVICE POUR  
L'ANNÉE 2009**

---

**ASSEMBLÉE** régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 12<sup>e</sup> jour de janvier 2009 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Marius St-Amant

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Suzanne Béland  
Réal Marcotte  
Jacques Champagne  
Marielle Denis  
Yvon Bourassa  
Jean-Pierre Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition des taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration des services qu'elle dispense;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné soit à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 16 décembre 2008;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

La taxe pour la voirie municipale - Entretien est fixée à 0,3236 \$ par 100 \$ d'évaluation et la taxe pour la voirie municipale – Immobilisation est fixée à 0,0830 \$ par 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 2**

Les tarifs suivants soient imposés pour le service d'aqueduc, sur tout terrain construit ou vacant actuellement desservi par ledit service d'aqueduc suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité :

- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Caisse populaire	2

- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	2
- Station service sans réparation	1
- Station service avec réparation	1
- Épicerie	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5
- Casse-croûte	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

La valeur attribuée à une unité pour la taxe d'entretien est de 80.76 \$ et pour la taxe d'immobilisation est de 0,98 \$.

### **ARTICLE 3**

Les tarifs suivants soient imposés pour le service d'égout public sur tout terrain construit ou vacant, actuellement desservi par ledit service d'égout public dans le secteur Lac-aux-Sables suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité :

- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Caisse populaire	2
- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	2
- Station service sans réparation	1
- Station service avec réparation	1
- Épicerie	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5
- Casse-croûte	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

La valeur attribuée à une unité pour la taxe d'entretien est de 86.40 \$ et pour la taxe d'immobilisation est de 68,65 \$.

### **ARTICLE 4**

Les tarifs suivants soient imposés pour la cueillette des ordures, l'enfouissement des déchets et la cueillette de la récupération à savoir :

Résidentiel (incluant chalet)	111,13 \$
Chalet Lac Georges	125,00 \$

Commercial		
Type :	À la rue :	7.96 \$ / v <sup>3</sup> (*)
	Conteneur :	9.37 \$ / v <sup>3</sup> (*)
	Roll-off :	40.53 \$ / v <sup>3</sup> (*)

Le tarif pour le service d'enfouissement pour les entreprises commerciales est fixé à 0,60 \$ la verge cube.

(\*) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif.

#### **ARTICLE 5**

Le tarif de la licence de chien soit fixé à 15,00 \$ par chien.

#### **ARTICLE 6**

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable :	25,00 \$ par bateau
Non-contribuable :	90,00 \$ par bateau

#### **ARTICLE 7**

La taxe spéciale pour la contribution à la Sûreté du Québec est fixée à 0,1312 \$ par 100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 8**

Le tarif suivant soit imposé pour le service d'égout communautaire du secteur Hervey Jonction, soit 220.39 \$ par unité.

#### **ARTICLE 9**

Les taxes spéciales pour les différents règlements d'emprunt sont fixées comme suit :

Règlement 2002-403 :	0,0095 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 90-209 :	0,0187 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 2004-422 :	0,0430 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 2003-414 :	0,0035 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 2006-453	0,00237\$ / 100 \$ d'évaluation

Les tarifs suivants soient imposés pour la partie assurée par les propriétaires d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc relativement au règlement 2002-403 (rue Bourassa), sur tout terrain construit ou vacant actuellement desservi par ledit service d'aqueduc suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité :

- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Caisse populaire	2
- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	2
- Station service sans réparation	1.5
- Station service avec réparation	2.5
- Épicerie	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places	2
par 30 places additionnelles	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1.5

- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

La valeur attribuée à une unité est de 10,77 \$.

Les tarifs suivants soient imposés pour la partie assurée par les propriétaires d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc relativement au règlement 2003-414 (Plans & devis – Mise aux normes), sur tout terrain construit ou vacant actuellement desservi par ledit service d'aqueduc suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité :

- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Caisse populaire	2
- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	2
- Station service sans réparation	1.5
- Station service avec réparation	2.5
- Épicerie	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places	2
par 30 places additionnelles	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1.5
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

La valeur attribuée à une unité est de 17,74 \$.

Les tarifs suivants soient imposés pour la partie assurée par les propriétaires d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc relativement au règlement 2006-453 (Construction – Mise aux normes), sur tout terrain construit ou vacant actuellement desservi par ledit service d'aqueduc suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité :

	Unité
- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambre, hôtel, motel par 5 chambres	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1
- Caisse populaire	1.5
- Salon de coiffure	1
- Salon funéraire	1.5
- Station service sans réparation	1
- Stations service avec réparation	1
- Épicerie	2
- Restaurant et bar, 1 à 30 places	1.5
- par 30 places additionnelles	0.25
- Casse-croûte	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1

- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 13 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	0.5

La valeur attribuée à une unité est de 120.39 \$.

### **ARTICLE 10**

La taxe spéciale pour le développement économique est fixée à 0,0450 \$ par 100 \$ d'évaluation.

### **ARTICLE 11**

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2008 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	56,75 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	28.38 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins :	113,50 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	5,50 \$ / 100 gallons
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	2,75 \$ / 100 gallons
- Déplacement inutile	90,00 \$ / événement
- Supplément hors saison	90,00 \$ / événement
- Supplément d'accessibilité restreinte	270,00 \$ / événement
- Urgence non motivées	90,00 \$ / événement
- Modifications de rendez-vous	45,00 \$ / événement

**Note :** Le tarif pour la vidange d'une fosse septique non régulière correspond au coût réel de la dépense.

### **ARTICLE 12**

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le tarif d'un permis pour une roulotte sur le territoire de la municipalité est fixée à 10 \$ par période de 30 jours. De plus, une compensation pour les services municipaux de 21,17 \$ par période de 30 jours sera chargée.

### **ARTICLE 13**

Les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles dans les trente (30) jours de la facturation.

### **ARTICLE 14**

Les tarifs imposés par le présent règlement ainsi que la taxe foncière pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, trente (30) jours après la date de facturation ;
- le deuxième, le ou avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- le troisième, le ou avant le 1<sup>er</sup> août 2009.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer le tout en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal ou à la Caisse Populaire Desjardins avant ou à la date d'échéance **et au bureau municipal seulement, après la date d'échéance.**

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES  
M.R.C. DE MÉKINAC  
CE 12<sup>IÈME</sup> JOUR DE JANVIER 2009.

/S/ Marius St-Amant

Marius St-Amant,  
Maire

/S/ Michel Désaulniers

Michel Désaulniers  
Directeur général &  
Secrétaire-trésorier

Avis de présentation donné le 16 décembre 2008.  
Adopté le 12 janvier 2009.  
Avis de promulgation donné le 14 janvier 2009.  
Modifié le

*PROVINCE DE QUÉBEC*

 ***Municipalité de la Paroisse de Lac-  
aux-Sables***

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC**

**est par les présentes donné par le soussigné, Directeur général & Secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE :**

Lors de la séance ordinaire du 12 Janvier 2009, le conseil municipal a adopté le règlement suivant à savoir :

---

**RÈGLEMENT 2009-484 CONCERNANT FIXANT LES TARIFS DES  
DIFFÉRENTES TAXES DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2009**

---

Ledit règlement a été déposé au bureau du secrétaire-trésorier au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables, Québec, G0X 1M0 où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures réguliers d'ouverture du bureau.

**DONNÉ À LAC-AUX-SABLES CE QUATORZIÈME JOUR DE JANVIER  
DEUX MIL NEUF.**

trésorier,

Le Directeur général & Secrétaire-

Michel Désaulniers

## **1. CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Directeur général & Secrétaire-trésorier de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, certifie avoir affiché aux endroits désignés par le conseil municipal le présent avis entre 8 h 00 et 16 h 00 ce 14<sup>e</sup> jour de JANVIER 2009.

En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat ce 14 JANVIER 2009.

---

Michel Désaulniers,  
Directeur général & Secrétaire-trésorier

